

Conseil Municipal ordinaire

Vendredi 20 mars 2026 à 18h00

Le vingt mars deux mille vingt-six à 18 heures 00, Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence, de Madame Louise SALATHE.

Étaient présents : Madame Annelise HERBSTER, Madame Martine AURY, Monsieur Jérémie RENAUX, Madame Louise SALATHE, Madame Stella DE CAZENOVE, Monsieur Bruno DE CAZENOVE, Monsieur Sébastien TAMM

Représentés :

Absent excusé :

Secrétaire de séance : La secrétaire de séance désigné ce jour est Madame Annelise HERBSTER.

Ordre du jour :

- Approbation du conseil municipal du 10 Mars 2026,
- Election du maire,
- Fixation du nombre d'adjoints,
- Elections des adjoints,
- Fixations des indemnités des fonctions,
- Lecture de la charte de l' élu local,
- Désignation permanentes consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Ordre de mission permanent aux employés,
- Désignation des membres des commissions communales,
- Désignation des délégués des établissements intercommunaux,
- Désignation d'un délégué au sein du Syndicat Mixte "Agence de GEstion et de Développement Informatique (AGEDI),
- Désignation des commissaires de la commission communale locale des impôts directs,
- Désignation d'un conseiller municipal à la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales,

Vote du compte-rendu de la séance du 10 Mars 2026 :

Le maire informe que les conseillers ont reçu le compte-rendu du dernier conseil municipal, et demande à l'assemblée d'adopter ce compte-rendu.

Le compte-rendu de la séance du 10 Mars 2026 a été approuvé avec 6 pour et 1 abstention.

1°/ Election du Maire

Mme DE CAZENOVE Stella, doyenne de l'assemblée, préside la séance,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après : 1er tour du scrutin

Nombre de bulletins : 7

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Mme SALATHÉ Louise, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

2°/ Fixation du nombre d'adjoints

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre

puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Sainte-Croix-de-Caderle étant de 7, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 2.

Vu la proposition de M. le maire de créer 1 poste d'adjoint au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 6 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE de créer 1 poste d'adjoint au maire.

CHARGE M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de cet 1 adjoint au maire.

3°/ Election des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 7

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

– Mme HERBSTER Annelise, 7 voix

- Mme HERBESTER Annelise ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjointe au maire.

4°/ Fixation des indemnités des fonctions

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités versées au maire et de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire et aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Sainte Croix de Caderle compte 100 habitants

Madame le maire propose de réduire le taux maximum à 80 % soit 22,48 % pour le maire et 8,71 % pour l'adjointe.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer :

- L'indemnité de fonction du maire à 22,48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 80% du montant maximum.
- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 8,71 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 80% du montant maximum ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lecture de la charte de l'élu local

Madame le maire lit la charte de l'élu local comme la loi le demande.

Une copie de cette charte est remise aux élus.

5°/ Désignation permanentes consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité : pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations citées : articles ci-dessous de 1 à 11 et de 13 à 21.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite : de 10 000 € par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

18° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

6°/ Ordre de mission permanent aux employés

Sur proposition du maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De donner ordre de mission permanent, pour la durée du mandat, aux agents, pour effectuer les trajets nécessaires à la bonne conduite de leur mission,
- Les agents devront fournir un état trimestriel détaillé des frais de déplacements, qui leurs seront remboursés selon le tarif administratif en vigueur ;
- De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements, missions »,
- D'autoriser le Maire à signer les documents administratifs, ordres de missions ou autorisations de déplacements, nécessaires à ses interventions.

7°/Désignation des membres des commissions communales

COMMISSIONS COMMUNALES OBLIGATOIRES

- Election des membres de la commission d'appel d'offres CAO :

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein.

Candidatures :

Membres titulaires : RENAUX Jérémie, DE CAZENOVE Bruno, HERBSTER Annelise

Membres suppléants : TAMM Sébastien, AURY Martine, DE CAZENOVE Stella

Le conseil municipal, Décide, à l'unanimité,

De constituer la commission de trois membres titulaires et de trois membres suppléants comme suit :

Président : Louise SALATHÉ

Membres titulaires : RENAUX Jérémie, DE CAZENOVE Bruno, HERBSTER Annelise

Membres suppléants : TAMM Sébastien, AURY Martine, DE CAZENOVE Stella

COMMISSIONS COMMUNALES PAR THEMATIQUES

Ces commissions permanentes ou temporaires sont formées librement par le conseil municipal et constituées uniquement de conseillers municipaux.

Voici les commissions existantes à reconduire :

- La commission permanente FINANCE

Tout le conseil municipal

- La commission permanente COMMUNICATION :

DE CAZENOVE Stella et AURY Martine.

- La commission permanente TRAVAUX/URBANISME

RENAUX Jérémie, DE CAZENOVE Bruno et TAMM Sébastien.

8°/ Désignation des délégués des établissements intercommunaux

Communauté d'agglomération :

Membre titulaire : le maire SALATHÉ Louise

Membre suppléant : le 1er adjoint HERBSTER Annelise

Syndicat Intercommunale d'Adduction d'Eau Potable de Lasalle (SIAEP) :

Désigné par Alès Agglomération

Candidats à proposer :

- HERBSTER Annelise et RENAUX Jérémie

Syndicat Mixte D'Electricité du Gard (SMEG)

- Vu l'élection municipale du 15 Mars 2026

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux suppléants ;

- Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Le maire demande qui est candidat :

- HERBSTER Annelise et RENAUX Jérémie

Le conseil municipal, DESIGNE, à l'unanimité :

Les délégués titulaires suivant :

- HERBSTER Annelise et RENAUX Jérémie

Unité de gestion de chasse

- Vu l'élection municipale du 15 Mars 2026

- Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Le maire demande qui est candidat :

Titulaire : DE CAZENOVE Stella, Suppléant : DE CAZENOVE Bruno.

Le conseil municipal, DESIGNE, à l'unanimité

Le délégué titulaire suivant : DE CAZENOVE Stella

Le Délégué suppléant suivant : DE CAZENOVE Bruno

Correspondant Défense

- Vu l'élection municipale du 15 Mars 2026

- Considérant qu'il convient de désigner un correspondant défense,

Le maire demande qui est candidat : DE CAZENOVE Bruno

Le conseil municipal, DESIGNE, à l'unanimité

Le correspondant défense suivante : DE CAZENOVE Bruno

Correspondant Natura 2000

Correspondant Parc National des Cévennes : PNC

- Vu l'élection municipale du 15 Mars 2026

Le conseil municipal décide de désigner le même correspondant pour Natura 2000 et le Parc National des Cévennes.

- Considérant qu'il convient de désigner un correspondant Parc National des Cévennes 1 titulaire et 1 suppléant

Le maire demande qui est candidat :

Titulaire : TAMM Sébastien - Suppléant : RENAUX Jérémie

Le conseil municipal, DESIGNE, à l'unanimité

Le correspondant Parc National des Cévennes suivant :

Titulaire : TAMM Sébastien - Suppléant : RENAUX Jérémie

Cellule de crise sanitaire : Le maire propose de former une cellule de crise sanitaire qui aura pour but de gérer et organiser la marche à suivre suivant les recommandations de la Préfecture et en liaison avec le maire dans les cas suivant :

Crise sanitaire exceptionnelle (type covid-19)

Plan canicule ... Le maire et la 1ère adjointe sont inscrites à cette cellule de crise

Le maire demande qui sont candidats :

- AURY Martine et DE CAZENOVE Stella.

Le conseil municipal, DESIGNE, à l'unanimité

La cellule de crise constituée des personnes suivantes : Mme AURY Martine et Mme DE CAZENOVE Stella.

9°/Désignation d'un délégué au sein du Syndicat Mixte « Agence de Gestion et Développement Informatique (AGEDI) »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la

désignation des représentants de la commune de SAINTE CROIX DE CADERLE au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Madame le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : à l'unanimité,

1. DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire : Mme HERBSTER Annelise.

2. DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant : Mme AURY Martine.

3. PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

4. AUTORISE Madame le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

10°/ Désignation des commissaires de la commission communale locale des impôts directs (CCID)

Madame le maire fait part que l'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune est instituée une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires pour les communes de moins de 2 000 habitants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Ainsi suite aux récentes élections il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs dans la commune.

La liste de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants doit être dressée par le conseil municipal sous la forme d'une délibération respectant la réglementation en vigueur. Elle doit faire apparaître distinctement, le groupe de douze commissaires titulaires et celui de douze commissaires suppléants. Monsieur le maire propose la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
1. Jean-Jacques CROS	1. David MOURGUES
2. Sophie RENAUX	2. Pascal BOURIGAUD
3. Simone RENAUX	3. Lydie MOREL
4. Jacques TESSIER	4. Odile BONZON
5. Bruno MENDRAS	5. Maryline SOUSTELLE
6. Jacqueline MARTIN	6. Ginette LAFONT
7. Ondine BONZON	7. Jean-Pierre JULIEN
8. Bruno RIERA	8. Solène MOREL
9. Christian DEJEAN	9. Edmond JULIEN
10. Violette AURIOL	10. Françoise SCHMIT
11. Karine PESENTI	11. Guillaïn DE CAZENOVE
12. Estelle ROUX	12. Bernadette FAGES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de présenter cette liste de contribuables aux services fiscaux afin que

celui-ci désigne les six commissaires titulaires et suppléants à la commission communale des impôts directs.

11°/ Désignation d'un conseiller municipal à la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales

La commission de contrôle des listes électorales est différemment composée selon le nombre d'habitants de la commune concernée. Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission. Dans les communes de moins 1 000 habitants un conseiller municipal est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ; ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal.

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU). Cette réforme entre en vigueur le 1er janvier 2019. Les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle a posteriori sera opéré par une commission de contrôle créée par la loi. Le rôle de cette commission sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin ou, en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DÉSIGNE M. RENAUX Jérémie qui est volontaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h05.

Louise SALATHÉ
Le Maire



Annelise HERBSTER
La Secrétaire de séance

